FRC 2.1320.1 B

1.CM5

Case
FRC
185|7

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR FAUVRE-LABRUNERIE,

Sur la Résolution du Conseil des Cinq-Cents, tendante à relever, d'une déchéance, le citoyen LANOE.

Séance du 24 vendémiaire, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE citoyen Armand-Felix-Louis Lanoë, ci-devant capitaine au onzième régiment de cavalerie, jadis Royal-

THE NEWBERRY
LIBRARY

Rouſſillon, créancier de l'Etat d'une ſomme de dix mille livres, qu'il paroît avoir verſée dans le tréſor public pour la finance de ſa compagnie, a préſenté une pétition au Conſeil des Cinq-Cents, pour être relevé de la déchéance prononcée contre lui par la loi du 23 prairial an 3.

Ce citoyen expoſe dans ſa pétition qu'il fut mis en arreſtation le 29 meſſidor an 2;

Qu'ayant recouvré ſa liberté le 17 brumaire ſuivant, il s'empreſſa de porter à la direction générale de la liquidation ſes titres de créance;

Que là, il apprit qu'il étoit déchu de toute répétition, faute par lui d'avoir formé ſa demande avant l'expiration des délais fixés par la loi.

Il expoſe que le 9 frimaire, il adreſſa ſes réclamations au comité des finances de la Convention nationale, qu'il y produiſit les preuves de ſa détention & ſes titres de créance;

Que ce comité ne ſtatua pas ſur ſes réclamations;

Qu'enfin la loi bienfaiſante du 23 prairial an 3, fut rendue.

Cette loi accordoit aux propriétaires de créances ſur la République, juſqu'au premier vendémiaire an 4, pour la production de leurs titres.

Voulant profiter de cette prorogation de délai, le citoyen Lanoë vint au comité des finances pour y réclamer ſes titres, afin de pouvoir les préſenter de nouveau à la liquidation. Ses titres ne ſe trouvèrent ni dans les cartons, ni dans les papiers de ce comité: ſouvent on en fit la recherche, & toujours la recherche en fut infructueuſe.

Le premier vendémiaire arriva, & avec lui l'expiration du délai fixé par les articles premier & X de la loi du 23 prairial.

Le citoyen Lanoë renonçoit à l'espoir de recouvrer ses titres lorsque le 29 ventôse dernier, il fut informé qu'ils avoient été trouvés dans les bureaux du ministre des finances; que ce ministre en avoit fait l'envoi au directeur général de la liquidation, en lui attestant par écrit que ce n'étoit que le 18 dudit mois de ventôse qu'ils avoient été retrouvés au nombre des papiers qui lui avoient été transmis par le comité des finances, à l'époque de la cessation de ses travaux.

Le directeur général de la liquidation a rejeté une seconde fois la demande du citoyen Lanoë, parce que l'envoi de ses titres lui avoit été fait postérieurement au premier vendémiaire an 4.

Tels sont les faits, qui ont été exposés au Conseil des Cinq-Cents dans sa séance du 27 fructidor, & qui semblent l'avoir déterminé à prendre dans la forme d'urgence une résolution qui releve le citoyen Lanoë de la déchéance prononcée contre lui.

Vous avez nommé une commission pour examiner cette résolution: je viens, en son nom, vous rendre compte du résultat de son travail.

Il a paru à votre commission que le dernier considérant du préambule de la résolution exprimoit un motif suffisant pour fonder l'urgence; elle vous propose de l'adopter & d'approuver l'urgence.

S'il étoit justifié que le citoyen Lanoë a remis le 9 frimaire an 3 au comité des finances son titre de créance;

que ce titre s'eſt adhiré dans les bureaux de ce comité, & qu'il n'a été trouvé dans ceux du miniſtre des finances que le 29 ventôſe dernier, le Conſeil croiroit devoir approuver la réſolution.

Mais s'il eſt démontré par la date de l'unique & véritable titre de la créance, que ce titre n'a point été & n'a pu être produit au comité des finances, le Conſeil n'héſitera pas à rejeter la réſolution.

L'unique, le véritable titre de la créance du citoyen Lanoë eſt le certificat du miniſtre de la guerre qui lui a été délivré le 25 germinal an 4. (1)

Vous voyez, citoyens, par la date de ce certificat, qui eſt le ſeul titre dudit Lanoë, qu'il n'a pu être dépoſé au comité des finances le 9 frimaire an 3 : il n'eſt donc pas exact, il n'eſt pas vrai de dire que ce citoyen eſt en déchéance, parce que ſes titres ſe ſont adhirés dans les bureaux de ce comité.

Sans doute, le Conſeil veut ſavoir quelles ſont les pièces que le citoyen Lanoë a remiſes au comité des finances.

Une pétition, ſon brevet de capitaine, qui ne contient aucune mention de l'obligation de verſer la ſomme de dix mille livres au tréſor public, ni de ce verſement effectué, enfin une lettre que je qualifierai de bienveillance.

Telles ſont les trois pièces qu'on s'eſt plu, qu'on s'eſt obſtiné à nommer *titres*, qui ont été retrouvées dans les bureaux du miniſtre des finances, & renvoyées le 29 ven-

---

(1) Voyez, page 6 de ce Rapport.

tôse an 4 dans ceux de la direction générale de la liquidation.

De plus longs développemens seroient superflus : il est même inutile d'ajouter que, dans le cas où ces trois pièces auroient été produites en temps utile à la liquidation générale, elles y auroient été mises au rebut, parce qu'elles n'auroient offert au liquidateur aucun objet à liquider.

Ainsi votre commission ne vous proposera pas d'accorder un privilége, &, pour ainsi dire, une prime à la négligence ou à l'ignorance du citoyen Lanoë.

Cependant elle ne vous dissimulera pas qu'elle a d'abord senti quelque regret d'être forcée de voter le rejet de la résolution ; mais elle a été rassurée par l'espoir que ce projet ne seroit qu'un ajournement. Elle a pensé qu'aussitôt que les circonstances deviendroient plus heureuses, le Corps législatif prendroit une mesure conforme aux principes qui le dirigent, & digne de la loyauté du peuple qu'il représente; qu'il feroit un dernier appel des créanciers de la nation, & qu'il leur prescriroit un délai suffisant pour la production de leurs titres aux divers établissemens de liquidation : alors le citoyen Lanoë fera valoir tous ses droits. Si, comme le desire votre commission, ils sont jugés légitimes, il recevra l'inscription qu'il voudroit obtenir aujourd'hui.

Votre commission est d'avis que le Conseil déclare qu'il ne peut adopter.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le miniſtre de la guerre certifie à tous qu'il appartiendra, que, d'après les regiſtres dépoſés dans les bureaux de la guerre, il eſt conſtaté que le citoyen Armand-Félix-Louis Lanoë de Couetpeur a dépoſé la ſomme de dix mille livres au ci-devant tréſor royal pour le prix de la compagnie à laquelle il a été nommé au onzième régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Rouſſillon, par le conſeil de concours, ſuivant procès-verbal dudit conſeil en date du 23 ſeptembre 1788, & que le brevet de cet emploi lui a été expédié le 4 décembre ſuivant; certifie, de plus, que recherches faites ſur les différens regiſtres, rien ne conſtate qu'il ait été expédié un brevet de retenue au citoyen Couetpeur.

En foi de quoi le préſent certificat a été délivré, pour ſervir & valoir ce que de raiſon.

Fait à Paris, le 25 germinal, l'an quatrième de la République françaiſe.

Le miniſtre de la guerre,

PÉTIET.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an V.